

FICHE PRATIQUE ¹

INDEMNISATION DES ACCIDENTS VACCINAUX DUS AUX MESURES SANITAIRES D'URGENCE PAR LA VOIE DU REGLEMENT AMIABLE

**Cette fiche pratique complète le formulaire de demande d'indemnisation.
Elle est destinée à vous aider à constituer votre dossier auprès de l'ONIAM
(Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux)**

ONIAM – Service Missions spécifiques
Tour Altaïs
1, Place Aimé Césaire
CS 80011
93 102 MONTREUIL CEDEX

Afin de pouvoir étudier votre dossier nous avons besoin des pièces justificatives suivantes :

- l'original du formulaire ci-joint dûment complété et signé ;
- la copie de tout document attestant de votre identité (ex. : carte d'identité, carte de séjour,) ;
- la copie de tout document, portant vos nom et prénom, précisant la ou les date(s) d'injection(s) de la (ou des) vaccination(s) mise(s) en cause (ex. : carnet de santé, carnet de vaccination, certificat médical,....) ;
- la copie du bon de vaccination ou de tout autre document permettant d'établir la spécialité injectée, pour chaque injection ;
- la copie des pièces médicales attestant de la date d'apparition des premiers symptômes de la pathologie que vous imputez à la vaccination.
- la copie de l'intégralité du dossier médical depuis la date de première consultation médicale jusqu'au jour de la saisine de l'ONIAM, à défaut, la copie d'un certificat médical récent décrivant l'évolution de la pathologie imputée à la vaccination ;
- tous éléments permettant d'apprécier la nature et l'importance des préjudices subis.

¹ Cette fiche est destinées à être conservée par le demandeur.

Et, de plus :

Si vous n'êtes pas la victime directe :

- la copie de tout document établissant vos liens avec celle-ci,
- la copie de tout document permettant d'apprécier vos préjudices.

Si vous êtes ayant-droit d'une personne décédée :

- la copie de l'acte de décès de la victime,
- la copie de tout document prouvant vos liens avec la personne décédée (ex : acte de notoriété, acte de naissance, ...).

Si vous êtes représentant légal de la victime directe :

- la copie de tout document prouvant votre qualité de représentant légal (ex : livret de famille, jugement de tutelle, ...).

Accès aux informations médicales

Que vous soyez victime directe ou ayant droit d'une personne décédée, vous avez droit à la communication directe des pièces du dossier dans les conditions fixées par la loi (articles L1111-7, L1111-5 et L1110-4 du code de la santé publique). S'il s'agit d'un établissement de santé, vous devez vous adresser à la direction de l'établissement ou au médecin ayant réalisé les soins. La loi prévoit que le dossier doit vous être transmis dans un délai de 8 jours (2 mois si les soins datent de plus de 5 ans) suivant votre demande.